

(1)

(N° 157.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 19 AOUT 1919

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et complétant quelques dispositions de ladite loi.

(Voir les nos 93, 230, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 6 août 1919 et le n° 132 du Sénat.)

Présents : MM. CLAEYS BOUUAERT, vice-président-rapporteur; MAGIS, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, CROQUET, DEMERBE et DE BRUYCKER.

MESSIEURS,

Les événements de guerre ont créé des circonstances anormales qui nécessitent certaines modifications à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

D'après cette loi, le salaire servant de base à la fixation des indemnités dues à l'ouvrier est une quantité fictive, déterminée par le salaire payé à l'ouvrier pendant l'année et par le salaire que l'ouvrier aurait pu gagner pendant le temps où il n'a pas travaillé à la suite de chômages accidentels ou irréguliers.

Le Projet de Loi, dans son article 1^{er}, pour enlever tout doute, dispose que le salaire de base sera déterminé par le total des salaires effectivement payés et en outre par la rémunération hypothétique relative aux jours de chômage résultant des événements de guerre.

Pour les cas de mort et d'incapacité permanente survenus depuis le commencement de la guerre, c'est-à-dire depuis le 4 août 1914, si cette disposition n'a pas été appliquée, il y a lieu à revision soit amiable, soit judiciaire.

D'après le projet déposé, l'action à introduire à cette fin devait être intentée avant le 1^{er} janvier 1919. Lors de la discussion à la Chambre des Représentants, ce délai a été prorogé à la demande de l'honorable

Ministre du Travail et du Ravitaillement jusqu'au 1^{er} mars 1919, à cause des délais passés depuis le dépôt.

L'article 1^{er} renferme donc une disposition transitoire.

Il en est de même pour l'article 2 du projet de loi.

L'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 stipule les délais de prescription et de revision. Ces délais doivent être prorogés par suite des événements de guerre. La loi du 4 août 1914 et les arrêtés pris en exécution de cette loi édictent des dispositions d'un caractère général. L'article 2 du projet de loi stipule que tous les délais sont suspendus depuis le 4 août 1914 jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la publication de la loi.

De plus, le deuxième alinéa de cet article ordonne l'annulation de toutes décisions de justice rendues contrairement à cette disposition de suspension des délais, si l'intéressé en fait la demande.

D'après le projet de loi, cette demande pouvait être introduite pendant l'année qui suivait la publication de la loi. La Section centrale de la Chambre a réduit ce délai à six mois. Le Gouvernement s'est rallié à cet amendement, qui a été adopté.

D'autre part, le projet de loi mettait les frais de l'instance en annulation à charge de la partie qui avait profité de la forclusion. La Section centrale a fait admettre que les frais ne peuvent être mis à la charge de cette partie si la forclusion avait été prononcée d'office par le juge, les frais devant, dans ce cas, être mis à charge de l'Etat.

Ces dispositions se justifient par des motifs d'équité.

Enfin l'article 3 édicte une dernière mesure transitoire.

En voici l'objet :

Un arrêté allemand du 20 mars 1915 a ordonné aux compagnies d'assurance anglaises et françaises agréées aux fins de la loi sur les accidents du travail, de résilier les contrats venant à expiration et leur a fait défense de traiter de nouvelles assurances.

Des circulaires émises en 1917 ont encore étendu ces dispositions arbitraires.

L'article 3 remet en vigueur toutes les stipulations des polices d'assurance venues à tomber par l'effet des décisions allemandes, si l'une des parties le demande, dans la forme et sous les conditions indiquées par le projet de loi.

*
* *

A part ces dispositions transitoires, le projet renferme des dispositions additionnelles qui complètent la loi de 1903 et se justifient, soit par les nouvelles conditions économiques, soit par les expériences acquises par l'application de la loi.

Ces dispositions sont renfermées dans l'article 4 du projet.

L'article 8, de la loi de 1903 n'admet pour la fixation des indemnités qu'un chiffre maximum de 2,400 francs. Le projet porte ce chiffre à 4,000 fr.

Le même article 8 au cinquième alinéa, prenait pour salaire minimum de base, en ce qui concerne les apprentis, 365 francs. Le projet relève ce chiffre à 730 francs.

Le projet du Gouvernement modifiait l'article 4, troisième alinéa de la loi organique de 1903, en ce qui concerne l'incapacité permanente.

Le nouveau texte reproduit mieux la pensée du législateur de 1903 et met fin à des controverses, mais il a paru à la Section centrale de la Chambre des Représentants que ce nouveau texte devait être considéré comme interprétatif de la loi de 1903 et qu'il convenait d'en faire l'objet d'un article spécial du projet de loi, savoir l'article 5, ce qui a été admis.

Le projet, voulant réprimer des abus préjudiciables aux ouvriers, interdit de façon absolue aux sociétés et associations non agréées de traiter les opérations d'assurance prévues par la loi de 1903. Toute convention contraire est nulle et de plus des peines sont infligées aux personnes qui contreviennent à cette disposition.

Le projet de loi dans son article 5, qui devient l'article 6, fixait la mise en vigueur de la loi au jour même de sa publication au *Moniteur*. La Section centrale a, avec raison, demandé et obtenu que la loi n'entre en vigueur que huit jours après sa publication.

*
* *

Il nous reste à émettre quelques considérations au sujet du vœu, d'ailleurs très bien exprimé et justifié par le Rapporteur de la Section centrale, l'honorable M. Pussemier, en faveur des caisses communes agréées.

Le but poursuivi est de donner aux caisses communes agréées, la possibilité d'assurer d'autres risques que ceux expressément prévus par la loi de 1903, savoir les accidents du travail non forfaitaires, la responsabilité civile, etc., sans devoir recourir à la création d'une société indépendante chargée d'assurer ces risques.

La Section centrale est d'avis que pour atteindre ce but, il suffirait de modifier le texte de l'article 25 de l'arrêté royal du 29 août 1904, pris en exécution de l'article 17 de la loi de 1903.

Cet article 25 se référant à l'article 17 de la loi, détermine les mentions à insérer dans les statuts des caisses communes. Au n° 2°, il admet, outre l'assurance des risques résultant des accidents du travail prévus par la loi de 1903, le traitement et l'hospitalisation des intéressés ainsi que la prévention des accidents. Peut-on y ajouter l'assurance d'autres risques que ceux prévus par la loi ?

Il est difficile de l'admettre en présence du texte formel de l'article 17, qui est ainsi conçu : « Seront agréées *aux fins de la présente loi* les caisses communes d'assurance etc. »

L'agrément ne peut donc se rapporter qu'à ces seuls risques limitativement désignés par la loi. A notre avis l'arrêté royal ne peut être pris qu'en exécution de la loi et ne peut avoir pour effet d'en modifier le sens ni la portée.

(4)

Et d'ailleurs si l'arrêté royal pouvait étendre le champ d'action nettement déterminé par la loi, jusqu'où pourrait-on aller? Quelle serait la limite à imposer à ces nouvelles attributions? Jusqu'où pourrait-on admettre ces mesures arbitraires prises à côté de la loi?

Votre Commission est d'avis que pour obtenir cette modification, comme pour toutes les améliorations souhaitées, il faut attendre la revision, déjà annoncée, de la loi du 24 décembre 1903. Elle a l'honneur de proposer au Sénat de donner son approbation au texte voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des 112 membres présents.

Le Président-Rapporteur,
ALFRED CLAEYS-BOÚÚAERT.